

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00109
Numéro SIREN : 510 040 272
Nom ou dénomination : P.G.

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2020 sous le numéro de dépôt 10269

P.G

Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 062 100 Euros réduit à 955 916 €

81 rue des Ponts de Cé – 49000 ANGERS

510 040 272 RCS ANGERS

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 24 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le 24 mars, à 9 heures,

La Présidente, Madame Sophie BELLAMY a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- ***Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 4 084 actions de la société décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Février 2020,***
- ***Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

La Présidente rappelle que :

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, les associés de la société ont décidé une réduction de capital d'une somme de 106 184 euros portant ainsi le capital de 1 062 100 € à 955 916 € par voie de rachat et d'annulation de 4 084 actions, numérotées de 21.488 à 23.529 et de 29.638 à 31.679 appartenant en pleine propriété à la société RM DEVELOPPEMENT moyennant un prix global de rachat de 398 353,36 € ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Février 2020 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 2 mars 2020 ;
- aux termes de l'article L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal qui a décidé ou autorisé la réduction pour former opposition à la réduction de capital.

Ceci étant rappelé, la Présidente constate que le délai d'opposition des créanciers est désormais expiré et qu'aucune opposition n'est intervenue dans le délai légal ainsi qu'il ressort du certificat de non-opposition établi par le Greffier du Tribunal de commerce d'ANGERS.



En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital de la société d'une somme de 106 184 € portant ainsi le capital de 1 062 100 € à 955 516 €.

La Présidente rappelle que conformément à l'assemblée générale du 27 février 2020, la différence entre le prix de rachat des 4 084 actions (soit la somme de 398 353,36 €) et la valeur nominale des 4 084 actions rachetées (soit la somme de 106 184 €), soit une somme de 292 169,36 € sera imputée au compte "Report à Nouveau", lequel passe ainsi de 1 042 656,22 € à 750 486,86 €.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Le Président, suite à l'adoption des décisions qui précèdent, décide :

- d'ajouter in fine à l'article 7 des statuts intitulé "APPORTS" l'alinéa suivant :

"Article 7 - APPORTS

(...)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, et des décisions du Président en date du 24 mars 2020, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat de 4 084 actions, le capital étant ainsi porté de 1 062 100 € à 955 516 € et le nombre total d'actions passant de 40 850 à 36 766 actions.

- de modifier l'article 8 des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL" qui est désormais rédigé comme suit :

" Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS (955 516 €).

Il est divisé en TRENTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (36 766) actions de vingt-six euros (26 €) l'une, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les actionnaires en proportion du nombre de leurs droits

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. La compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.



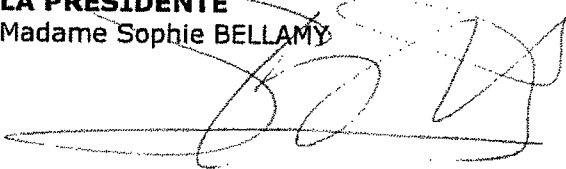
TROISIEME DECISION - POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

LA PRÉSIDENTE

Madame Sophie BELLAMY



Procès-verbal, SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS I

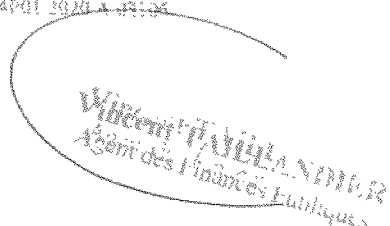
Le 09/07/2020 Dossier 2020 00028772, référence : 4904701 2020 A 09106

Acquisition : 0 € Foncier : 0 €

Taxe foncière : Zero Euro

Montant : 0 €

L'Agent administratif des finances publiques



Vincent T. VILLALBA
Agent des finances publiques

P.G

Société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 062 100 Euros

81 rue des Ponts de Cé – 49000 ANGERS

510 040 272 RCS ANGERS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 FEVRIER 2020

Le 27 Février 2020, à 15 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "P.G" se sont réunis, au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rachat de 4 084 actions appartenant à la société RM DEVELOPPEMENT moyennant un prix de rachat unitaire de 97,54 € par action ; modalités de paiement du prix de cession,**
- **Réduction de capital d'un montant de 106 184 € par annulation des 4 084 actions rachetées portant le capital de 1 062 100 € à 955 916 €, conformément à l'article L. 225-207 du Code de commerce,**
- **Imputation de la fraction du prix de cession excédant la valeur nominale des titres annulés,**
- **Pouvoirs à donner au Président pour constater la réalisation de la réduction de capital et modifier les statuts,**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Sophie BELLAMY, Présidente.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 40 850 actions sur les 40 850 actions composant le capital et ayant le droit de vote.

En conséquence l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.



Le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RACHAT DE 4 084 ACTIONS APPARTENANT A LA SOCIETE RM DEVELOPPEMENT

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article L.225-207 du code de commerce, d'autoriser le rachat par la société, en vue de les annuler, de 4 084 actions détenues par la société RM DEVELOPPEMENT numérotées de 21.488 à 23.529 et de 29.638 à 31.679.

Ce rachat est réalisé moyennant un prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (398 353,36 €), soit un prix unitaire d'environ QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (97,54 €).

L'Assemblée Générale décide que le prix de cession des 4 084 actions appartenant à la société RM DEVELOPPEMENT est réglé à l'issue de la présente assemblée, par virement bancaire sur le compte de la société RM DEVELOPPEMENT, sans attendre l'issue du délai d'opposition des créanciers qui est de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal conformément à l'article R225-152 du code de commerce.

L'Assemblée Générale rappelle en effet qu'en cas d'opposition des créanciers dans le délai de 20 jours à compter du dépôt de l'acte, le tribunal peut décider, conformément à l'article R 225-152 du Code de commerce et à l'article L. 225-205 alinéa 2 :

- Soit le rejet de l'opposition ;
- Soit le remboursement des créances ;
- Soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'Assemblée Générale déclare qu'en cas d'oppositions, la société P.G en fera son affaire personnelle. Les formalités de réduction de capital ne pourront toutefois débiter qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL D'UN MONTANT DE 106 184 € PAR ANNULATION DES 4 084 ACTIONS RACHETEES

L'Assemblée générale, eu égard à la résolution qui précède, décide d'annuler les QUATRE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (4 084) actions acquises auprès de la société RM DEVELOPPEMENT.

Le nombre d'actions de la société passe ainsi de 40 850 à 36 766.

En conséquence de l'annulation desdits titres, le capital social est réduit de CENT SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (106 184 €). Le capital social passe ainsi de UN MILLION SOIXANTE DEUX MILLE CENT EUROS (1 062 100 €) à NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (955 916 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION – IMPUTATION DE LA FRACTION DU PRIX DE CESSION EXCEDANT LA VALEUR NOMINALE DES TITRES ANNULES

L'Assemblée Générale décide que la différence entre le prix de rachat des 4 084 actions (soit 398 353,36 €) et la valeur nominale des 4 084 actions rachetées (soit la somme de 106 184 €), soit une somme de 292 169,36 € sera imputée au compte "Report à Nouveau", lequel passe ainsi de 1 042 656,22 € à 750 486,86 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS A DONNER AU PRESIDENT POUR CONSTATER LA REDUCTION DE CAPITAL ET MODIFIER LES STATUTS

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de donner tous pouvoirs au Président, à l'issue du délai d'opposition des créanciers :

- pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- pour modifier les articles 7 (apports) et 8 (capital social) des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet AVOXA NANTES, société d'Avocats, sis Immeuble Eurêka – 1 Mail du Front Populaire – 44200 NANTES à l'effet de procéder aux formalités de dépôt liées auprès du registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

**Le Président
Sophie BELLAMY**



P.G.

Société d'Expertise comptable et de Commissaires aux
comptes

Société par Actions Simplifiée au capital de 955 916 Euros

Siège social : 81 rue des Ponts de Cé

49000 ANGERS

510 040 272 RCS ANGERS

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 FEVRIER 2020 ET PAR
DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 MARS 2020**

*Certifie Conforme
Le Président*

[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Cette société, initialement constituée sous forme de Société À Responsabilité limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2018, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

- L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, notamment la mise en place de stratégies de développement et la participation active à la conduite de la politique du groupe et de ses filiales.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : P.G.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de Commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **81 rue des Ponts de Cé - 49000 ANGERS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de deux mille six cents (2.600,00) Euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2010, le capital social a été augmenté de 1.059.500,00 Euros par voie d'apports en nature.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, et des décisions du Président en date du 24 mars 2020, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat de 4 084 actions, le capital étant ainsi porté de 1 062 100 € à 955 916 € et le nombre total d'actions passant de 40 850 à 36 766 actions.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (955 916 €).

Il est divisé en TRENTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (36 766) actions de vingt-six euros (26 €) l'une, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les actionnaires en proportion du nombre de leurs droits.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes. La compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de rétention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Article 12 – FORME, NÉGOCIABILITÉ, INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux comptes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10 000,00 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations du sixième alinéa et suivants de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – CONVENTIONS SOUMISES À APPROBATION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément des transmissions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 – PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

CONTROLE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 25 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 FEVRIER 2020
ET PAR DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 24 MARS 2020**